

Annexe 2

Convention de partenariat
entre l'AJECTA et le Département de Seine-et-Marne
pour l'organisation du Festival « DEPAYZ' ARTS »

ENTRE

L'Association des Jeunes pour l'Entretien et la Conservation des Trains Anciens, représentée par son Président, Monsieur Guillaume GRISON, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du
ci-après dénommée l'AJECTA,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, Monsieur Vincent ÉBLÉ, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 26 novembre 2010
ci-après dénommé le Département.

Préambule

Par délibération de sa Commission Permanente en date du 1^{er} octobre 2007, le Département a attribué à la société Made In Productions le marché à bons de commande pour la direction artistique et technique du Festival « Dépayz' Arts ».

Pour l'édition 2010, cinq sites ont été retenus pour accueillir des manifestations artistiques dans le cadre du Festival, parmi lesquels l'ancien dépôt SNCF de Longueville appartenant à RFF dont l'AJECTA est locataire occupant et endosse, conformément à la convention qui la lie à RFF, les droits et obligations du propriétaire.

L'AJECTA, intéressée par ce projet, accompagne le Département dans la promotion de cette manifestation se déroulant sur son territoire les 28, 29 et 30 décembre.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'AJECTA et du Département en matière de communication dans le cadre de l'organisation par le Département de la deuxième édition du Festival « Dépayz' Arts ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'AJECTA

2-1 Sur les aspects de communication :

L'AJECTA s'engage à utiliser les maquettes et visuels mis à disposition gratuitement par le Département pour la promotion exclusive du Festival Dépayz'Arts.

2.2 Sur la mise à disposition des équipements, du matériel, des locaux et du personnel :

L'AJECTA s'engage à mettre à disposition de l'organisation du Festival, à titre gratuit, certains matériels (wagons, machines...) et équipements ainsi qu'à garantir le libre accès aux voies et terrains attenants à la Rotonde. Certains des bénévoles de l'AJECTA seront associés à la mise en place de l'événement pour garantir le bon fonctionnement de la locomotive.

Le détail de la mise à disposition des locaux et de la période d'utilisation fait l'objet d'une convention spécifique entre le prestataire du Département la société Made in Productions, responsable de la

direction artistique et technique du Festival, et l'AJECTA. Cette convention précisera les conditions de prise en charge des dépenses ainsi que les engagements des parties en matière de responsabilité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 Sur les aspects de communication :

Le Département s'engage à apposer le logo de l'AJECTA sur les outils de communication spécifiques à la partie de la manifestation à Longueville et à valoriser l'événement artistique local.

Il s'engage à fournir à l'AJECTA des invitations pour l'opération de relations publiques qu'il organise le 31 décembre au soir au Musée Safran sur l'Aérodrome de Melun-Villaroche, avant l'ouverture au public de la manifestation.

3.2 Sur la responsabilité de l'organisation de la manifestation

Le Département et son prestataire, dans le respect des dispositions du marché public qui les lie, assument la responsabilité de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à l'issue de la remise en l'état initial des lieux, soit trois jours après la manifestation, le 2 janvier 2011 au soir.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, par l'une ou l'autre partie, en cas de non respect de l'une de ses clauses.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en vertu du respect d'un préavis d'un (1) mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'AJECTA.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général

Pour l'AJECTA
Le Président